

Arrêt

n° 317 695 du 29 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre:

la Commune d'Anderlecht, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me T. HAYEZ *locum tenens* Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en décembre 2023 et avoir adressé, le 21 décembre 2023, à l'administration communale d'Anderlecht, un courrier de son avocat sollicitant « un rendez-vous », pour « établir une déclaration d'arrivée » et « introduire une demande de regroupement familial », en qualité de conjoint de Monsieur [M.Z.], ressortissant marocain autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le 22 avril 2024, la demande visée au point 1.1. ci-dessus a donné lieu à l'adoption d'une décision revêtue d'un cachet de l'administration communale d'Anderlecht et portant la signature de « [F.A.] », précédée des mentions « Pour le Bourgmestre, L'agent délégué ».

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le jour même, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« *Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que :*

[X] *l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*

Un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédent la demande : défaut de production d'un casier judiciaire d'Espagne, pays de provenance de l'intéressée. »

1.3. Le 22 avril 2024, la requérante s'est également vue notifier un ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2024, par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Les recours en suspension et annulation introduits auprès du Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de cet acte sont actuellement pendants sous les numéros de rôle 316 628 et 316 920.

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 2 août 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (en ce sens : RvSt, 14 février 2005, n°140.504 et RvSt., 18 décembre 2006, n°166.003).

Le Conseil estime, dès lors, devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de « l'incompétence de l'auteur de l'acte ».

3.2. A l'appui de ce moyen, la partie requérante relève :

- premièrement, que l'acte attaqué apparaît avoir été adopté par une personne dénommée « [F.A.] », qui a apposé sa signature sur cet acte, précédée des mentions « [p]our le Bourgmestre, [l']agent délégué »,
- deuxièmement, qu'« [a]ucun acte de délégation n'est joint à la décision entreprise ».

Se fondant sur les constats qui précèdent, elle fait valoir :

- premièrement, être « dans l'impossibilité de vérifier que [l']auteur [de l'acte attaqué] dispose de la compétence pour l'adopter »,
- deuxièmement, qu'il « s'agit d'une question d'ordre public », qu'il convient de vérifier « à la lecture du dossier administratif ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, tel qu'explicité sous les points 3.1. et 3.2. ci-dessus, le Conseil rappelle que l'article 26/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoit que :

« § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 26/2/1, l'étranger peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10bis, de la loi, auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, dans les cas suivants:

- 1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre ;
- 2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation ;
- 3° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°], tirets 2 et 3, de la loi.

§ 2. L'étranger introduit sa demande d'autorisation de séjour avant l'expiration de son admission ou de son autorisation de séjour et produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1° les documents attestant qu'il remplit les conditions prévues au paragraphe 1^{er} ;

2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'étranger qui introduit une demande sur base de l'article 10bis, § 3, de la loi, produit les documents de preuve relatifs aux conditions mises à son séjour au plus tard dans les quatre mois suivant l'introduction de sa demande.

§ 3. [...]

Si l'étranger n'introduit pas sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas la prendre en considération au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 41ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué.

[...] » (le Conseil souligne).

L'article 26/2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit, pour sa part, que :

« § 1^{er}. L'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et 10bis, de la loi, auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1° un document d'identité ou la preuve qu'il est dispensé d'apporter un tel document ;

2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis, de la loi ;

3° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'étranger qui introduit une demande sur base de l'article 10bis, § 3, de la loi, produit les documents de preuve relatifs aux conditions mises à son séjour au plus tard dans les quatre mois suivant l'introduction de sa demande.

§ 2. Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité pour autant qu'il résulte du contrôle de résidence auquel le bourgmestre ou son délégué fait procéder que l'étranger réside effectivement sur le territoire de la commune.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande ou s'il résulte du contrôle de résidence visé à l'alinéa 1^{er} que l'étranger ne réside pas sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 41ter.

Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué.

[...] » (le Conseil souligne).

L'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit, pour sa part, que « *Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale* » (le Conseil souligne).

4.2. Dans le présent cas, le Conseil constate, tout d'abord, que l'acte attaqué, qui mentionne expressément être une « *décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour* », prise sur la base des articles 26/2 et 26/2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, au regard du constat que la requérante « *ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], à savoir : [u]n casier judiciaire d'Espagne, pays de provenance de l'intéressée* » :

- premièrement, consiste, effectivement, en une décision dont l'adoption constitue une tâche attribuée au bourgmestre ou à son délégué, ainsi qu'il ressort des dispositions légales, rappelées au point 4.1. ci-avant,

- est, effectivement, revêtue de la signature d'une personne dénommée « *[F.A.]* », accompagnée du sceau de l'administration communale d'Anderlecht, et précédée de mentions tendant à montrer que son auteur a effectué la tâche consistant à prendre l'acte attaqué « *[p]our le bourgmestre* », en revendiquant la qualité d'*« agent délégué »*.

Le Conseil observe, ensuite, que c'est à juste titre que la partie requérante :

- premièrement, soulève que les éléments susmentionnés ne sont, toutefois, pas suffisants pour établir, seuls, que l'auteur de l'acte attaqué dispose bien de la délégation, émanant du Bourgmestre d'Anderlecht, requise pour lui permettre d'adopter un tel acte, cette tâche étant légalement attribuée au bourgmestre ou à son délégué,
- deuxièmement, relève qu'aucun document n'a été joint à l'acte attaqué pour permettre de s'assurer que son auteur dispose, effectivement, d'une telle délégation.

Le Conseil ne peut, enfin, que constater que, la partie défenderesse n'ayant pas estimé nécessaire de déposer un dossier administratif et n'ayant pas davantage jugé utile de comparaître à l'audience, elle s'est privée de toute possibilité d'établir que l'auteur de l'acte attaqué, à savoir la personne dénommée « [F.A.] » :

- dispose de la qualité de « *membre du personnel de l'administration communale* » d'Anderlecht, d'une part, et d'une délégation du Bourgmestre d'Anderlecht, telle que requise par les dispositions légales, rappelées au point 4.1. ci-avant, d'autre part,
- est, en conséquence, compétente pour adopter l'acte attaqué.

4.3. Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, le premier moyen, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, est fondé et suffit à l'annulation de cet acte. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 avril 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ